

N° 4892¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif à l'adaptation budgétaire du projet de
construction d'un ensemble immobilier dans le cadre de l'extension
du Lycée classique de Diekirch**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(31.1.2002)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Nico LOES, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Willy BOURG, Emile CALMES, Ady JUNG, Jean-Pierre KOEPP, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Mme Renée WAGENER et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission des Travaux Publics propose l'adaptation budgétaire du projet de construction d'un ensemble immobilier dans le cadre de l'extension du Lycée classique de Diekirch.

Il a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre des Travaux Publics en date du 19 décembre 2001.

*

Le projet a toutefois déjà été présenté à la Commission lors de sa réunion du 22 novembre 2001, date à laquelle M. Nico Loes a également été nommé rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat a été examiné au cours de la réunion du 17 janvier 2002 et le présent projet de rapport a été discuté et adopté lors de la réunion du 31 janvier 2002.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Afin de garantir une bonne formation dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des multimédias à ses élèves, le Lycée classique de Diekirch devra être doté d'une salle audiovisuelle multifonctionnelle qui permettra de couvrir les besoins suivants:

- L'enseignement du prépresse et de la communication visuelle;
- L'enseignement de la photographie;
- L'enseignement de l'audiovisuel;
- L'internet;
- L'enseignement des arts acoustiques et musicaux.

Afin de faciliter la vie quotidienne d'un lycée bien fréquenté, la direction du LCD entend par ailleurs mettre en place un système électronique d'information interne qui se présente sous forme d'un réseau d'écrans, répartis sur le bâtiment et ses différentes parties et connectés à un ordinateur central contrôlé à partir du secrétariat de la direction respectivement de la salle audiovisuelle. Pourront être affichés de cette manière des horaires, des cours n'ayant pas lieu respectivement des activités extrascolaires.

Finalement, l'aménagement de la salle polyvalente en salle de théâtre a été envisagé par la direction du lycée, ceci pour valoriser son groupe de théâtre qui est très actif.

*

2. LE PROJET DE LA TRANSFORMATION DU LYCEE CLASSIQUE DE DIEKIRCH

Par le vote de la loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un ensemble immobilier dans le cadre de l'extension du Lycée classique de Diekirch (doc. parl. No 4067), le Gouvernement a été autorisé à investir la somme de 37.184.029 € (1.500.000.000 LUF) dans l'infrastructure du Lycée classique de Diekirch.

Le programme de construction a prévu la réalisation d'un hall des sports, annexé au bâtiment sis rue Merten, la construction d'une aile des sciences sur le terrain Lortz ainsi que la transformation de l'ancienne école respectivement de l'internat, sis avenue de la Gare.

Le hall des sports a été inauguré en avril 1999.

Tandis que l'aile des sciences a été mise en service en novembre 2000, les travaux de transformation sont en cours.

La remise en état du bâtiment des années 1960 et du préau couvert sera prévisiblement achevée pour la rentrée scolaire 2002. A partir de ce moment-là pourront être entamés les travaux de transformation de l'ancienne caserne et de l'internat dont l'achèvement est prévu pour l'année scolaire 2006.

A noter que lors de ces travaux de transformations, diverses complications, notamment au niveau de la construction existante sont apparues.

De plus, un certain nombre de demandes supplémentaires, non prévues par le programme de construction, ont été soumises par le département utilisateur de l'immeuble.

Finalement, sur certains points du programme de construction, le coût prévisionnel par rapport au projet de loi adapté a été dépassé.

En conséquence, les suppléments de crédits nécessaires peuvent être divisés en deux catégories, à savoir les travaux non encore réalisés d'une part, ainsi que les dépassements du coût prévisionnel d'autre part.

La première catégorie prévoit les éléments suivants:

- Aménagement d'une section audiovisuelle au 4^{ème} étage (à noter que si cet investissement n'est pas réalisé avec les travaux actuellement en cours, il engendrera un coût de loin plus élevé au cas où il sera effectué ultérieurement);
- L'intégration d'un système d'information pour élèves (travaux de câblage);
- L'aménagement de la salle des fêtes en salle de théâtre;
- Eléments actifs et premier équipement informatique (pour permettre l'accès de toutes les salles de classe au réseau informatique);
- L'assainissement des éléments en béton du bâtiment des années 1960 (l'insuffisance de la qualité du béton n'est apparue que lors du dépouillement complet de la structure).

Les suppléments nécessités pour la deuxième catégorie sont dus:

- A l'acquisition de quatre pavillons scolaires;
- Aux travaux de transformation de 5 classes rue Merten;
- A la mise en conformité de 3 salles spéciales;
- Au maintien de la salle de conférences;
- Aux différentes mesures préparatoires concernant l'internat;
- A l'installation d'un bassin de rétention des eaux d'incendie, ceci suite à la demande de l'Administration de l'Environnement dans le cadre de l'autorisation commodo/incommodo;
- Au changement architectural de l'aile du milieu;
- A la sous-estimation du gros œuvre pour les travaux de transformation;
- Aux suppléments de la façade en menuiserie métallique.

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le projet de loi dont question dans sa séance du 11 décembre 2001. Il espère que les dépenses actuellement prévues sont correctement évaluées par les auteurs du projet. Dans la négative, toute nouvelle modification des coûts de construction devra à nouveau faire l'objet d'une autorisation par voie législative.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi tout en proposant les modifications rédactionnelles suivantes:

„Art. 2.– Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 2 mai 1996 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 5.255.343.– euros (indice semestriel des prix à la construction 550,19 au 1.4.2001), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

En ce qui concerne le renvoi du Conseil d'Etat à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la commission est d'avis que dans ce cas précis, la présentation d'une fiche financière n'est pas requise.

En effet le projet de construction dont question a bien été autorisé par le législateur quant à son principe (loi du 2 mai 1996) avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la comptabilité de l'Etat ainsi que de son article 79, et le présent projet de loi ne change rien à ce principe.

*

4. DEVIS

Le devis du projet de loi s'élève à 5.255.343 euros (212.000.000 LUF), sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Indice semestriel des prix à la construction: 550,19 au 1.4.2001.

Les dépenses sont imputables sur le Fonds d'investissements publics scolaires.

*

5. CONCLUSION

La Commission des Travaux Publics reconnaît l'utilité et la nécessité du présent projet de construction.

C'est ainsi qu'elle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante, qui tient compte des observations du Conseil d'Etat émises lors de son examen des articles:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI
relatif à la l'adaptation budgétaire du projet de
construction d'un ensemble immobilier dans le cadre de l'extension
du Lycée classique de Diekirch

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un ensemble immobilier dans le cadre de l'extension du Lycée classique de Diekirch.

Art. 2.– Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 2 mai 1996 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 5.255.343.– euros (indice semestriel des prix à la construction 550,19 au 1.4.2001), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Luxembourg, le 31 janvier 2002.

Le Président,
Nicolas STROTZ

Le Rapporteur,
Nico LOES